



---

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR ASSOCIATIF**

---

Approuvé par le Conseil d'Administration du **23 avril 2026**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>PRÉAMBULE</b> .....   | <b>2</b>  |
| <b>INTRODUCTION : LES MISSIONS DE L'ADABPEI 63</b> .....                               | <b>2</b>  |
| <b>ARTICLE A – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....                                   | <b>2</b>  |
| A.1 - Composition du Conseil d'Administration .....                                    | 2         |
| A.2 - Élection et Renouvellement des Administrateurs .....                             | 3         |
| <b>ARTICLE B – LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....                         | <b>4</b>  |
| B.1 - Composition du Bureau .....  | 4         |
| B.2 - Fonctions du Bureau .....  | 4         |
| B.2.1 - Le Président .....   | 4         |
| B.2.2 - Les Vice-présidents .....  | 4         |
| B.2.3 - Le Trésorier .....   | 4         |
| B.2.4 - Le Secrétaire .....  | 4         |
| B.3 - Élection du Président et du Bureau .....   | 5         |
| B.3.1 - Candidatures .....   | 5         |
| B.3.2 - Élection du Président .....  | 5         |
| B.3.3 - Élection du Bureau .....   | 5         |
| B.3.4 - Vacance de la Présidence .....   | 7         |
| B.3.5 - Vacance d'un ou plusieurs postes du bureau (hors présidence) .....             | 7         |
| B.3.6 - Vacance de plus de la moitié des postes du bureau .....                        | 7         |
| B.3.7 - Perte de la qualité de membre de l'association .....                           | 8         |
| B.3.8 - Information des adhérents .....  | 8         |
| <b>ARTICLE C – PARTICIPATION ASSOCIATIVE</b> .....                                     | <b>8</b>  |
| C.1 - Adhésion à l'Association, renouvellement et tacite reconduction de l'adhésion .. | 8         |
| C.2 - Présentation des Territoires .....   | 8         |
| C.3 - Élection des Délégués Territoriaux .....   | 9         |
| C.4 - Conseil de la Vie Sociale (CVS) .....  | 9         |
| C.5 - Les Comités de Parents .....   | 9         |
| C.5.1 - Constitution des Comités de Parents .....                                      | 9         |
| C.5.2 - Missions des Comités de Parents .....  | 9         |
| C.6 - Les Administrateurs Référents .....  | 10        |
| <b>ARTICLE D – LES COMMISSIONS</b> .....   | <b>10</b> |
| D.1 - Les Commissions Thématiques .....  | 10        |
| D.2 - Le Comité d'Éthique .....  | 11        |
| <b>ARTICLE E – ACCESSIBILITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>    | <b>12</b> |
| <b>CONCLUSION</b> .....  | <b>12</b> |

## **PRÉAMBULE**

L'Adapei 63 est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par ses statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2024.

L'Adapei 63 œuvre pour assurer un accompagnement de qualité aux personnes en situation de handicap et de fragilité, veillant à leur bien-être dans toutes les dimensions de leur vie. Elle repose sur la triple expertise des personnes accompagnées, des familles, et des professionnels, dans le respect de l'autodétermination et de la construction du projet de vie de chaque personne.

L'Association défend et promeut les droits fondamentaux des personnes en situation de handicap, dans un esprit de coopération équitable entre les familles, les professionnels, et les partenaires extérieurs.

Ce règlement intérieur vise à préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration, du Bureau, des commissions, ainsi que la participation associative des membres et les relations entre les différentes instances.

## **INTRODUCTION : LES MISSIONS DE L'ADAPEI 63**

Conformément aux statuts de l'Adapei 63 (article 4), les missions de l'association sont les suivantes :

- Défendre et promouvoir les intérêts matériels et moraux des personnes vivant avec un handicap et/ou fragiles.
- Veiller au respect de l'accès aux droits fondamentaux : information, santé, loisirs, culture, logement, travail, etc.

Pour réaliser ses missions, l'Adapei 63 s'appuie sur la coopération entre les parents, les bénévoles, les militants, et les professionnels, ainsi que sur le partenariat avec les structures sanitaires, sociales et médico-sociales du territoire.

## **ARTICLE A – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **A.1 - Composition du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de l'Adapei 63 est composé de membres cotisants, élus ou cooptés, ainsi que de membres consultatifs. Conformément aux statuts (article 10), la composition détaillée est la suivante :

Administrateurs élus : Le Conseil d'Administration comprend entre 15 et 40 membres maximum élus.

Ces administrateurs sont élus pour une durée de 3 ans, renouvelables. Le nombre d'administrateurs élus est déterminé par les statuts.

Le renouvellement de chaque administrateur élu se fait, à l'Assemblée Générale, au terme du mandat individuel de 3 ans, afin d'assurer la continuité des actions du Conseil.

Lors de la première élection ou en cas de renouvellement global, un tirage au sort est organisé pour déterminer la durée du mandat de chaque groupe d'administrateurs (1, 2 ou 3 ans).

- Délégués Territoriaux : un délégué territorial est un élu à part entière. Il est chargé de représenter les adhérents et les familles du territoire au sein du Conseil d'Administration.
- Administrateurs Référents : Certains administrateurs représentent spécifiquement les établissements ou les groupements d'établissements de l'Adapei 63. Ils jouent un rôle clé en transmettant au Conseil d'Administration les besoins et propositions des établissements qu'ils représentent.
- Présidents d'Honneur : Les anciens présidents de l'association peuvent être nommés présidents d'honneur avec le statut d'administrateur à vie, en reconnaissance de leurs contributions passées. Ils participent aux réunions du Conseil avec voix délibérative.
- Administrateurs responsables de commissions sont proposés en Conseil d'Administration
- Membres cooptés : Le Conseil d'Administration peut coopter des membres pour répondre à des besoins spécifiques ou enrichir les compétences de l'instance. Le nombre de membres cooptés ne peut dépasser un tiers du nombre d'administrateurs élus. La nomination des membres cooptés doit être validée lors de l'Assemblée Générale suivante.
- Membres consultatifs : Participent également au Conseil, avec voix consultative, les représentants des parties prenantes suivantes :
  - Le ou les personnes qualifiées,
  - Le directeur général,
  - Les 4 directeurs de filière,
  - Deux représentants des personnes accompagnées, désignés par les CVS,
  - Trois représentants du personnel, désignés par le CSE.

## **A.2 - Élection et Renouvellement des Administrateurs**

L'élection des membres du Conseil d'Administration suit un processus simple et transparent.

1. Candidature : les candidats, membres cotisants, se présentent individuellement. Les candidatures doivent être adressées au Président en fonction, au plus tard 21 jours avant l'Assemblée Générale.
2. Scrutin : le vote se fait à bulletin secret. Chaque électeur vote pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir. La majorité absolue<sup>1</sup> des voix est requise pour l'élection des administrateurs.
3. Renouvellement partiel : Chaque année, les postes des membres sortants sont soumis à l'élection pour renouvellement.

En cas de poste vacant, un administrateur peut être coopté par le Conseil d'Administration, dans les limites prévues par les statuts.

---

<sup>1</sup> La majorité absolue est égale à la moitié des suffrages exprimés plus un si leur nombre est pair ou, si leur nombre est impair, égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

## **ARTICLE B – LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **B.1 - Composition du Bureau**

Le Bureau du Conseil d'Administration est composé de membres obligatoirement parents de personnes en situation de handicap et de fragilité, conformément aux statuts (article 13). Il comprend :

- Un(e) président(e),
- Deux vice-président(e)s, dont l'un chargé de la vie associative et l'autre de l'offre de l'accompagnement,
- Un(e) trésorier(e),
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e),
- Un(e) secrétaire,
- Un(e) secrétaire adjoint(e),
- De 1 à 3 membres supplémentaires, responsables de missions spécifiques.

Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de 3 ans, renouvelables deux fois pour le Président, sans limitation pour les autres membres.

### **B.2 - Fonctions du Bureau**

#### **B.2.1 - Le Président**

Le Président représente l'association dans les actes de gouvernance et participe activement à l'élaboration des orientations stratégiques et aux grandes lignes politiques de l'Association. Ses fonctions incluent :

- Présider les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- Fixer les priorités stratégiques de l'association en concertation avec le Conseil d'Administration.

#### **B.2.2 - Les Vice-présidents**

Les vice-présidents assistent le Président dans ses missions. Ils assurent l'animation de la vie associative et de l'offre d'accompagnement. En cas d'empêchement du Président, l'un d'eux reçoit délégation pour le remplacer.

#### **B.2.3 - Le Trésorier**

Le trésorier est responsable de la gestion financière associative. Il supervise les comptes de l'association, élabore les budgets, et veille au respect des engagements financiers dans le cadre des activités associatives.

#### **B.2.4 - Le Secrétaire**

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions et assure la gestion administrative courante de l'Association.

## B.3 - Élection du Président et du Bureau

### B.3.1 - Candidatures

Le Président en exercice informe l'ensemble des administrateurs de la tenue du conseil d'administration d'élection du Président et du bureau, ainsi que de l'appel à candidatures, au plus tard un (1) mois avant la date de l'assemblée générale. Les membres nouvellement élus sont également informés par un courrier qui leur est remis en main propre à l'issue de leur élection ou par courrier électronique le jour qui suit l'élection.

Les candidatures à la présidence et au bureau doivent être adressées par écrit au Président en exercice au plus tard dans les dix jours suivant l'assemblée générale. Le conseil d'administration d'élection du Président et du bureau se tient postérieurement à l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement partiel du conseil dans un délai minimum de quinze (15) jours et un maximum d'un (1) mois suivant celle-ci.

Le Président en exercice transmet l'ensemble des candidatures reçues à chaque membre du conseil d'administration disposant d'une voix délibérative, au plus tard trois (3) jours avant la date du conseil d'administration.

Les administrateurs éligibles au bureau sont ceux visés à l'article 13.1 des statuts. Les administrateurs nouvellement élus lors de l'assemblée générale sont éligibles.

### B.3.2 - Élection du Président

À l'issue des présentations des candidatures, le Président en exercice demande aux membres du conseil d'administration, si l'un d'eux souhaite voter à bulletin secret.

À la demande d'au moins un membre du conseil d'administration, l'élection se déroule à bulletin secret. À défaut, le vote se fait à main levée.

La présence d'un tiers au moins des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité du scrutin, conformément à l'article 12.1 des statuts.

**Premier tour :** la majorité absolue des suffrages exprimés est requise. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé immédiatement à un second tour.

**Second tour :** seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour peuvent se maintenir. L'élection a lieu à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président élu prend immédiatement ses fonctions et préside la suite de la séance du conseil d'administration. Le mandat du Président est de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois, conformément à l'article 13.1 des statuts.

### B.3.3 - Élection du Bureau

La présence d'un tiers au moins des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité du scrutin, conformément à l'article 12.1 des statuts.

Immédiatement après son élection, le Président propose au Conseil d'Administration la composition

complète du bureau, en désignant pour chaque poste prévu à l'article B.1 le nom de l'administrateur proposé et la fonction qui lui est attribuée.

**Vote sur la liste :** le Conseil d'Administration se prononce sur l'ensemble de la liste proposée par un vote unique. L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président demande aux membres du conseil d'administration, si l'un d'eux souhaite voter à bulletin secret.

À la demande d'au moins un membre du conseil d'administration, l'élection se déroule à bulletin secret. À défaut, le vote se fait à main levée.

En cas de rejet de la liste ou de renonciation du Président à en présenter une, le conseil d'administration procède immédiatement à l'élection individuelle des membres du bureau, poste par poste, dans l'ordre suivant :

- Vice-président(e) chargé(e) de la vie associative ;
- Vice-président(e) chargé(e) de l'offre d'accompagnement ;
- Trésorier(ère) ;
- Trésorier(ère) adjoint(e) ;
- Secrétaire ;
- Secrétaire adjoint(e) ;
- Membre(s) responsable(s) de missions spécifiques (de 1 à 3).

Pour chaque poste, les administrateurs qui le souhaitent se portent candidats.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un second tour est organisé immédiatement entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix, à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président nouvellement élu est prépondérante conformément à l'article 12.1 des statuts.

#### **Cas de l'absence de candidat aux postes de secrétaire et de trésorier :**

Option 1 : En l'absence de candidat aux postes de secrétaire et de trésorier, deux membres du conseil d'administration sont tirés au sort pour effectuer ce mandat. En cas de refus ou de démission immédiate, les fonctions sont exercées collégalement par le bureau.

Option 2 : En l'absence de candidat volontaire, tout membre du conseil d'administration peut proposer la candidature d'un autre membre du conseil. Le membre ainsi proposé est libre d'accepter ou de refuser. S'il accepte, le conseil d'administration procède à un vote pour approuver ou rejeter sa désignation. En cas de refus de l'intéressé, de rejet par le vote, ou si aucune candidature n'est proposée, les fonctions sont exercées collégalement par le bureau.

Le mandat des membres du bureau est de trois (3) ans, renouvelable sans limitation, conformément à l'article 13.1 des statuts.

### **B.3.4 - Vacance de la Présidence**

En cas de vacance de la présidence, pour quelque cause que ce soit (démission, décès, incapacité, perte de la qualité de membre de l'association, révocation), le secrétaire assure l'intérim de la présidence.

En cas d'empêchement du secrétaire ou de vacance temporaire de ce poste, l'intérim est assuré par le doyen d'âge parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative.

Le Président par intérim dispose des pouvoirs nécessaires à la gestion courante de l'association et à la convocation du conseil d'administration. Il ne peut engager l'association au-delà de la gestion courante sans l'autorisation du conseil d'administration.

Le Président par intérim convoque un conseil d'administration dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la vacance, aux fins de procéder à l'élection d'un nouveau Président selon la procédure prévue à l'article B.3.2.

Par exception dans ce cas, les candidatures peuvent être présentées jusqu'au jour du conseil d'administration.

Le nouveau Président élu achève le mandat de son prédécesseur. Il peut, s'il le souhaite, proposer au conseil d'administration une nouvelle composition du bureau selon la procédure prévue à l'article B.3.3. À défaut, le bureau en place est maintenu dans ses fonctions.

### **B.3.5 - Vacance d'un ou plusieurs postes du bureau (hors présidence)**

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes du bureau autres que la présidence, pour quelque cause que ce soit (démission du poste au bureau, démission de l'association, décès, perte de la qualité de membre, révocation), le Président propose un ou plusieurs remplaçant(s) au conseil d'administration le plus proche.

Le conseil d'administration se prononce sur chaque remplacement proposé à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de rejet, le conseil procède immédiatement à l'élection individuelle pour le poste concerné, selon les modalités prévues à l'article B.3.3 (vote individuel par poste).

Le membre remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

### **B.3.6 - Vacance de plus de la moitié des postes du bureau**

Si le nombre de postes vacants au sein du bureau excède la moitié du nombre de postes effectivement pourvus à la date à laquelle la première vacance est intervenue, le Président, ou, à défaut, le Président par intérim désigné conformément à l'article B.3.4, convoque un conseil d'administration dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date à laquelle ce seuil est atteint.

Ce conseil procède à l'élection d'un bureau complet selon la procédure prévue aux articles B.3.2 et B.3.3 du présent règlement. Les membres du bureau nouvellement élus achèvent le mandat en cours.

### B.3.7 - Perte de la qualité de membre de l'association

La perte de la qualité de membre de l'association, dans les conditions prévues à l'article 8 des statuts (démission, radiation, exclusion, décès), entraîne de plein droit la perte du mandat d'administrateur et, le cas échéant, de toute fonction exercée au sein du bureau.

### B.3.8 - Information des adhérents

L'élection du Président et la composition du bureau sont portées à la connaissance des adhérents dans un délai de trente (30) jours suivant l'élection, par tout moyen de communication utilisé par l'association (courriel, site internet, courrier).

Tout changement intervenu en cours de mandat au sein du bureau (remplacement, vacance, élection complémentaire) fait l'objet d'une information dans les mêmes conditions

## ARTICLE C — PARTICIPATION ASSOCIATIVE

### C.1 - Adhésion à l'Association, renouvellement et tacite reconduction de l'adhésion

L'adhésion à l'Association est prise pour l'année civile en cours. Il est nécessaire d'être à jour de cotisation pour voter en AG.

En cas de paiements échelonnés de la cotisation, l'adhérent s'engage à honorer ses mensualités pour l'année en cours.

La résiliation de l'adhésion peut être effectuée par l'adhérent(e), par courrier ou par courriel adressé au secrétariat de l'Association (vieassociative@adapei63.org). Cette résiliation doit intervenir au plus tard un mois avant la date d'échéance annuelle de l'adhésion.

Le montant de la cotisation annuelle, en cas de reconduction, sera notifié à l'adhérent(e) au moins un mois avant le renouvellement, et prélevé selon les modalités définies lors de l'adhésion initiale.

### C.2 - Présentation des Territoires

L'Adapei 63 est organisée en **territoires géographiques**, chacun disposant d'une autonomie relative dans la gestion des affaires locales et la représentation des adhérents. Les territoires actuels sont les suivants :

- **Ambert ;**
- **Clermont-Ferrand-Vertaizon ;**
- **Issoire-Brassac ;**
- **Riom-Mozac ;**
- **Les Combrailles ;**
- **Thiers.**

Chaque territoire est piloté par un **délégué territorial**, qui représente les adhérents et familles du territoire au sein du Conseil d'Administration. Le délégué territorial est également chargé de promouvoir les actions de l'association à l'échelle locale et de faire remonter les attentes et besoins des adhérents au niveau du Conseil d'Administration.

### C.3 - Élection des Délégués Territoriaux

Les délégués territoriaux sont **élus** selon les modalités suivantes :

1. **Candidature** : Les candidatures doivent être adressées au Président de l'Association dès réception de la convocation à l'Assemblée Générale, et au plus tard **21 jours avant** celle-ci. Les délégués territoriaux représentent chaque territoire et sont élus ou reconduits dans leurs fonctions par vote à la majorité absolue, lors de l'Assemblée Générale.
2. **Scrutin** : Le vote se fait à bulletin secret. Chaque électeur peut voter pour un ou plusieurs candidats selon le nombre de délégués à renouveler.

### C.4 - Conseil de la Vie Sociale (CVS)

Les statuts prévoient la présence d'un **Conseil de la Vie Sociale** dans chaque établissement. Le CVS est un organe de participation des personnes accompagnées et de leurs familles, leur permettant de donner leur avis sur le fonctionnement des établissements et services.

Les modalités de fonctionnement des CVS sont définies par le **Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004**, modifié par le **Décret n° 2016-174 du 18 février 2016**, et le **Décret n° 2022-759 du 29 avril 2022**, qui précise les dispositions actuelles sur le Conseil de la Vie Sociale. Ces décrets détaillent la composition, les attributions et le rôle du CVS dans la participation à la vie des établissements médico-sociaux.

Chaque établissement de l'Adapei 63 est doté d'un Conseil de la Vie Sociale (CVS), qui est constitué de représentants des personnes accueillies, des familles, des professionnels, et d'un représentant de l'organisme gestionnaire. Le CVS a pour rôle de formuler des avis et propositions concernant l'organisation des établissements, la qualité des services, les projets d'amélioration, ainsi que les conditions de prise en charge et de vie quotidienne des personnes accueillies.

Le Président ainsi que le Vice-Président sont des personnes accompagnées.

### C.5 - Les Comités de Parents

#### C.5.1 - Constitution des Comités de Parents

Chaque établissement ou groupement d'établissements de l'Adapei 63 est doté d'un **Comité de Parents**, composé d'un **administrateur référent** et de membres adhérents.

#### C.5.2 - Missions des Comités de Parents

Sous la responsabilité de l'Administrateur référent, le Comité de Parents a pour mission :

- Le lien avec les familles, en leur proposant des réflexions sur des thèmes qui les concernent ;
- De veiller au bien-être des personnes accueillies ;
- L'élaboration de propositions sur la vie de la structure ;
- La réflexion sur le parcours de vie ;
- La reprise des questions posées au C.V.S.

Il se réunit sur convocation, sous la responsabilité de l'Administrateur référent, au moins deux fois par an. Le Directeur est invité pour communiquer des informations sur le fonctionnement de

l'établissement. L'ordre du jour est fixé par l'Administrateur référent. Tout parent peut demander à l'Administrateur référent de porter une question à l'ordre du jour.

Un compte rendu des points traités et des conclusions retenues est transmis au secrétariat associatif qui en assure la diffusion. L'ensemble des Administrateurs Référents se réunit une fois par an pour faire le bilan de l'année écoulée et préciser les orientations.

## C.6 - Les Administrateurs Référents

Ses missions sont décrites au Chapitre 14 du livret de l'Administrateur. Ce livret a été distribué lors de la réunion d'actions associatives du 16 mars 2024.

Il peut désigner un référent adjoint qui l'épaulé dans son activité et peut le remplacer au Conseil d'Administration avec voix consultative.

En cas de départ d'un administrateur référent, une procédure de recherche sera engagée afin de désigner un successeur. L'administrateur sortant participera activement à son remplacement pour assurer une transition efficace.

En cas de carence momentanée de l'Administrateur référent, son remplacement est assuré par le délégué territorial.

## ARTICLE D – LES COMMISSIONS

### D.1 - Les Commissions Thématiques

Les commissions thématiques ont pour rôle de traiter des sujets spécifiques liés à la gouvernance, à l'administration, et à la vie associative de l'Adapei 63. Elles sont animées par des **administrateurs** et fonctionnent en **binôme** avec un salarié.

Les commissions se réunissent régulièrement pour proposer des actions et des recommandations au Bureau et au Conseil d'Administration. Elles peuvent être permanentes ou temporaires, selon les besoins de l'association.

Les commissions suivantes sont permanentes :

- **Commission Action Associative**<sup>2</sup> : veille à la mise en œuvre des projets associatifs et coordonne les actions en faveur des familles. Anime la vie associative en faveur des personnes accompagnées et des familles et favorise l'adhésion.
- **Commission Communication et Événements**<sup>3</sup> : responsable de la communication externe de l'association et de la promotion de l'Adapei 63.
- **Commission Financière** : supervise la gestion financière et budgétaire de l'association ainsi que la vie des territoires.
- **Commission Patrimoine**<sup>4</sup> : s'occupe de la gestion du patrimoine immobilier de l'Adapei 63 et propose des stratégies au conseil d'administration.

<sup>2</sup> Confère fiches missions.

<sup>3</sup> Confère fiches missions.

<sup>4</sup> Confère fiches missions.

- **Commission Parcours de Vie**<sup>5</sup> : chargée de veiller à l'adéquation des offres de services avec les besoins des personnes accompagnées et de promouvoir les innovations en cohérence avec le Projet Associatif Global.
- **Commission Santé**<sup>6</sup> : faciliter l'accès aux soins médicaux en coordonnant les actions entre les établissements, les professionnels de santé, les familles et les institutions médicales externes (hôpitaux, centres spécialisés, etc.).
- **Commission Sport-Culture-Vacances-Loisirs**<sup>7</sup> : propose et coordonne des activités pour les personnes accompagnées dans les domaines du sport, des loisirs, de la culture et des vacances.

## D.2 - Le Comité d'Éthique

Le **Comité d'Éthique**<sup>8</sup> est une instance permanente de l'Adapei 63, dont le rôle est de réfléchir aux questions éthiques soulevées par les pratiques professionnelles et associatives.

**Accès au Comité d'éthique** : Le Comité d'éthique de l'Adapei 63 peut être saisi par toute personne en rapport avec l'association, incluant, mais sans s'y limiter, les parents, le personnel de l'Adapei, ainsi que les personnes accueillies ou leurs représentants légaux. La saisine du comité peut se faire directement par voie écrite ou par l'intermédiaire des membres.

**Composition du Comité d'éthique** : Le Comité d'éthique est composé de membres issus de diverses catégories, garantissant une représentation équilibrée et pertinente des enjeux éthiques. Ce comité comprend notamment:

- Des représentants des familles ;
- Des professionnels issus de différents secteurs de l'association ;
- Des personnalités extérieures à l'association, telles que des experts en éthique ou en psychologie ;
- Un avocat, dont la présence permet de garantir la conformité des réflexions éthiques avec les règles de droit applicables.

Le Comité d'Éthique organise des discussions sur des problématiques concrètes pour encourager la réflexion et la prise de décision éthique au sein de l'association. Ses recommandations sont transmises au Bureau et au Conseil d'Administration pour étude et mise en œuvre.

---

<sup>5</sup> Confère fiches missions.

<sup>6</sup> Confère fiches missions.

<sup>7</sup> Confère fiches missions.

<sup>8</sup> Confère note de cadrage.

## **ARTICLE E – ACCESSIBILITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le règlement intérieur du conseil d'administration est un document interne destiné aux membres du conseil d'administration. Toutefois, les adhérents peuvent en obtenir une copie sur simple demande. Ce document, ainsi que les statuts de l'Association, peuvent être publiés sur le site internet de l'Association afin de garantir la transparence et l'accès à l'information pour tous les membres.

### **CONCLUSION**

Le présent règlement intérieur a pour vocation d'assurer une gouvernance équilibrée et participative au sein de l'Adapei 63, en clarifiant les rôles et responsabilités de chacun, des administrateurs aux salariés, en passant par les familles et les personnes accompagnées. Il veille à ce que l'association continue de remplir ses missions dans un esprit de solidarité, d'équité, de coopération, et de respect des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap.

Toute modification de ce règlement intérieur doit être soumise à la validation du Conseil d'Administration.

Le présent règlement intérieur fera l'objet d'une révision systématique tous les trois ans afin de s'adapter aux évolutions légales et aux besoins de l'Association. Toutefois, en cas de nécessité, des ajustements peuvent être apportés avant cette échéance, sur décision du Conseil d'Administration.

**La Présidente,**

Danielle RUIILLON

